

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la fonction militaire* .

ARRÊTÉ fixant le nombre de démissions ou d'admissions au bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée susceptibles d'être accordées en 2007 aux militaires appartenant à certains corps d'officiers.

Du 5 septembre 2007

NOR D E F P 0 7 5 1 9 8 0 A

Références :

Code de la défense, notamment son article L. 4139-13.

Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée, notamment son article 89-II.

Décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4892 ; BOEM 311-0) modifié, notamment son article 29.

Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4909 ; BOEM 321) modifié, notamment ses articles 29 et 66.

Décret n° 75-1208 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4934 ; BOEM 332) modifié, notamment son article 29.

Décret n° 75-1209 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4862 ; BOEM 460* et 651) modifié, notamment son article 26.

Décret n° 76-801 du 19 août 1976 (BOC, p. 2771 ; BOEM 332 et 512) modifié, notamment son article 28.

Décret n° 76-802 du 19 août 1976 (BOC, p. 2703. ; BOEM 614*) modifié, notamment son article 18.

Décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 (BOC, p. 3666 ; BOEM 311-0) modifié, notamment son article 18.

Décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976 (BOC, p. 4414 ; BOEM 311-0, 321, 614*, 621-2* et 810*) modifié, notamment son article 27.

Décret n° 77-965 du 17 août 1977 (BOC, p. 3144. ; BOEM 662*) modifié, notamment son article 15.

Décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 (BOC, 1980, p. 258 ; BOEM 810*) modifié, notamment son article 29.

Décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 (BOC, p. 5456 ; BOEM 810*) modifié, notamment son article 27.

Décret n° 84-173 du 12 mars 1984 (BOC, p. 1525 ; BOEM 311-0) modifié, notamment son article 28.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.4.

Référence de publication : BOC N°25 du 23 octobre 2007, texte 20.

Le nombre d'officiers régis par les décrets susvisés susceptibles de bénéficier, en 2007, d'une démission ou d'une admission au bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée est fixé comme suit :

CORPS	RETRAITES AVANT 25 ANS DE SERVICE	DÉMISSIONS AVANT 15 ANS DE SERVICE	DÉMISSIONS AVANT 15 ANS DE SERVICE ET RETAITES AVANT 25 ANS DE SERVICE
Ingénieurs de l'armement	17	14	–
	10	10	–

_____ Bulletin officiel des armées _____

Ingénieurs des études et techniques d'armement			
Officiers du CTA de l'armement	3	3	–
Officiers des armes de l'armée de terre	25	25	–
Commissaires de l'armée de terre	–	–	5
Officiers du cadre spécial de l'armée de terre	0	0	–
Officiers du CTA de l'armée de terre	5	5	–
Officiers de marine	10	10	–
Officiers spécialisés de la marine	3	3	–
Commissaires de la marine	–	–	3
Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes	1	1	–
Officiers du CTA de la marine	1	1	–
Officiers de l'air	12	4	–
Officiers mécaniciens de l'air	3	3	–
Officiers des bases de l'air	3	3	–
Commissaires de l'air	–	–	2
Officiers de gendarmerie	44	4	–
Officiers du CTA de la gendarmerie	1	1	–
Officiers greffiers	–	–	1 (1)
Ingénieurs militaires des essences	–	–	2 (2)
Officiers du CTA du service des essences des armées	2	1	–
Officiers du CTA du service de santé des armées	1	1	–

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
adjoint au directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

François LE PULOC'H.

(1) Au titre de la période 2006-2010, conformément à l'article 15 du décret n° 77-965 du 17 août 1977 modifié portant statuts particuliers des corps d'officiers et de sous-officiers du greffe des juridictions des forces armées.

(2) Au titre de la période 2007-2008, conformément à l'article 18 du décret n° 76-802 du 19 août 1976 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires des essences.